

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Règlement Sportif Général - Dispositions particulières au Rink Hockey

Voté par consultation électronique du Conseil d'Administration du 29 septembre 2021

A – Généralités

ARTICLE 201 : MUTATION – ENTENTES

1. MUTATION – CHANGEMENT DE CLUB

- 1.1 Les mutations et ententes sont soumis aux conditions générales stipulées dans le livre 1 Règlement administratif, règles de participation aux manifestations sportives.
- 1.2 Pendant la saison sportive, toute mutation d'un licencié doit faire l'objet d'une demande.
- 1.3 Toute mutation demandée dans les règles et acceptée permet à un joueur de participer aux compétitions avec sa nouvelle association, qu'il ait déjà participé à des rencontres officielles ou non

En compléments de ces dispositions :

- 1.4 Les compétiteurs qui pour la saison à venir pourront évoluer en senior (catégories d'âges de la saison suivante : U18, U19, U20 et senior) doivent respecter les périodes de transfert ou de mutation définies ci-dessous.
 - 1.4.1. La période « normale » de transfert ou de mutation d'un club français vers un autre club français est fixée de la date prévue pour la fin du championnat de N1–Elite (ou du 15 juin 00h dans le cas où le championnat de N1–Elite se terminerait après le 15 juin) jusqu'au 30 juin 24h de chaque année.
 - 1.4.2. La période dite « exceptionnelle » est fixée du 1er juillet 00h au 31 décembre 24h de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être accordée que sur accord du club quitté, sauf dans les cas particuliers précisés dans l'article 7 du Règlement Sportif de la FFRS
« en dehors de la période normale » point 2, étant précisé que le motif de « déménagement » n'est recevable que si la distance entre l'ancien et le nouveau domicile ou lieu d'études est supérieure à 30 km (référence viamichelin itinéraire conseillé le plus court de ville à ville).
- 1.5 Restriction de participation aux compétitions en cas de mutation ou de changement de club « en dehors des périodes normales ou exceptionnelle »
Tout joueur « changeant » de club après le 31 décembre 24h, peu importe sa catégorie d'âge, ne pourra participer à aucune compétition officielle, nationale ou régionale, avec son nouveau club. Cette disposition ne s'applique pas aux mutations ou changements de club dans les cas particuliers précisés dans l'article 27 des règles de participation aux manifestations sportives et au point 1.4.2 ci-dessus (déménagement supérieur à 30 km), sauf pour les rencontres précisées au point 5 de **l'article 223**.

2. ENTENTES

- 2.1 En amont de la saison : Toute demande d'entente devra être envoyée par mail sur competitions@ffroller-skateboard.com avant 30 juin de la saison en cours. Toute demande devra être accompagnée d'un dossier présentant le projet de l'entente sportive en question et co-signé par les clubs concernés.
- 2.2 En fin de saison sportive : Toute entente qui aura été faite pour la saison écoulée pourra être reconduite de manière express par la Commission sportive Rink Hockey. A l'inverse, la Commission sportive pourra ne pas reconduire l'entente si elle considère que celle-ci n'est pas nécessaire au bon déroulement de la compétition.
- 2.3 Les ententes ne sont possibles qu'au niveau N3 chez les hommes, toutefois l'équipe engagée en entente ne pourra pas accéder au niveau supérieur.

2.4 En féminines les ententes sont possibles sans restriction particulières.

3. VERIFICATION PAR LE COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY DE LA FFRS

Toute irrégularité dans les mutations ou les ententes, sera sanctionnée par une amende égale à 10 fois le prix de la licence senior. Tous les matches auxquels un joueur, dont la mutation ou l'entente est irrégulière, a participé seront perdus par forfait technique.

ARTICLE 202 : PISTES – SECURITE – SONORISATION OFFICIELLE

1. PISTES – VESTIAIRES

Toutes les pistes des clubs participant aux Championnats de France de « senior » 1^{ère} ou de 2^{ème} division, ainsi que celles des organisateurs des compétitions nationales officielles se déroulant sous la forme de tournois devront obligatoirement être couvertes et aux normes et dimensions précisées dans le règlement « équipement » et ce conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Sportif Général

Des dérogations pourront par contre être accordées aux clubs évoluant dans le championnat de France de 3^{ème} division ou dans les compétitions régionales officielles.

En cas d'équipe mixte, l'organisateur devra prévoir des vestiaires séparés (hommes – femmes).

2. SECURITE – POLICE – SECOURS D'URGENCE

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres, des dirigeants et des joueurs, vis-à-vis de tout agresseur, sur la piste, à leur sortie de la piste ou des vestiaires, à leur sortie de l'enceinte de la manifestation.

Le club recevant ou organisateur sera rendu responsable des agissements de son public ainsi que de ceux des supporters de l'équipe adverse si ceux-ci ont acquitté leur droit d'entrée. Il doit prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné disciplinairement.

Les associations affiliées à la FFRS, Ligues et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

Les organisateurs de toute compétition officielle, nationale ou régionale, devront mettre à la disposition des participants une trousse pharmaceutique de première urgence.

La salle devra être conforme aux règles générales de sécurité en vigueur, si possible équipée d'une civière. L'organisateur devra disposer d'un téléphone pour les appels d'urgence, de la liste des médecins de garde, hôpitaux, cliniques et de leurs adresses et n° de téléphone.

3. SONORISATION OFFICIELLE

Lors des périodes de jeu, la sonorisation officielle de la salle ne peut être utilisée que pour éventuellement annoncer les informations officielles concernant la rencontre : les buts et nom et n° du joueur, les cartons, les temps morts, ou de communications urgentes liées à la sécurité. Cette disposition ne s'applique pas aux périodes d'interruption du jeu (mi-temps entre les périodes de jeu, temps morts).

L'utilisation de la sonorisation officielle pour diffuser de la musique ou toute autre annonce (publicité, informations du club, etc.) est interdite pendant les périodes de jeu. Dans tous les cas, la sonorisation officielle devra rester totalement impartiale sur le jeu, les joueurs et l'arbitrage. A défaut, et sur rapport de l'arbitre, le club recevant ou l'organisateur devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS et encourra une sanction pouvant aller jusqu'au « huis clos ». La commission de discipline se réservant le droit d'aggraver cette sanction.

ARTICLE 203 : CARTON ROUGE

1. GENERALITES

Tout joueur ou dirigeant sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE, direct ou par accumulation, peu importe la catégorie ou la compétition, sera automatiquement pénalisé par une amende, dont le montant est fixé chaque année par la CSRH/FFRS.

Cette amende sera perçue par la CSRH/FFRS pour les compétitions nationales officielles et par la CSRH/LIGUE concerné pour les compétitions régionales, selon les procédures définies en début de saison.

L'enregistrement du carton rouge sur la feuille de match vaut notification de l'amende (le club ne recevra pas de facture).

Toutefois, si cette amende n'est pas payée dans les 10 jours suivant le match, elle sera majorée de 100 % (doublée) et si elle n'est pas payée dans les 45 jours suivant le match, elle sera majorée de 200 % (triplée) et à défaut de paiement, elle sera retenue sur la caution du club. **Voir aussi article 214.**

Tout joueur ou dirigeant qui sera, au cours d'une rencontre nationale ou régionale officielle, sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE (par accumulation ou direct), sera automatiquement suspendu de toute fonction officielle (peu importe la nature de cette fonction : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre) pour le **match suivant dès lors que la sanction aura été prononcée par la commission de discipline et des règlements.**

La suspension de l'intéressé doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe (peu importe que ce soit une rencontre de championnat ou de coupe de France) au sein de laquelle il reprend la compétition, **même s'il ne pouvait y participer réglementairement.**

La suspension de l'intéressé doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition (peu importe que ce soit une rencontre de championnat ou de coupe de France) L'intéressé pourra reprendre la compétition avec toute équipe avec laquelle il peut régulièrement évoluer, sous réserve que cette dernière ait disputé sans lui, depuis la date d'effet de sa sanction, un nombre de matchs officiels correspondant au quantum de sa sanction., même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Si le joueur ou dirigeant sanctionné est aussi arbitre, il sera suspendu de toute fonction pour toutes les compétitions officielles nationales ou régionales (peu importe la catégorie d'âge), et ce, dès le lendemain de sa sanction et pendant les 10 jours suivants.

Une suspension suite à CARTON ROUGE et non achevée à la fin de la saison sera poursuivie au début de la saison suivante.

2. MODALITES D'APPLICATION ET INFRACTION

Chaque joueur et son club sont responsables de l'application des dispositions ci-dessus sans autre notification de la CSRH/FFRS et de la commission de discipline.

Si un joueur ou dirigeant ne respectait pas les dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT « TECHNIQUE », et de plus ce joueur se verrait suspendu pour un MINIMUM DE 5 (1 + 4) matches en cas de non-respect de suspension automatique du match suivant.

La commission de discipline et des Règlements de première instance pourra aggraver la sanction.

ARTICLE 204 : FORFAIT – ABANDON

Tout club qui sera pénalisé d'un forfait perdra automatiquement sa caution « championnat » (ou « inscription »). Néanmoins, en cas de « forfait technique », la caution ne sera pas encaissée.

Toutefois, dans le cas d'un forfait constaté dans des situations prévues dans **l'article 221.3**, la CSRH/FFRS pourra décider de ne pas mettre la caution à l'encaissement.

Sauf cas particulier à apprécier par la CSRH/FFRS, si le forfait (pour non déplacement/présentation)

intervient au cours du match « aller », l'équipe « forfait » se déplacera pour le match « retour ». Si le forfait intervient au cours du match « retour », l'équipe qui a subi le préjudice pourra demander à être dédommagée (voir art. 216.2).

Dans le cas où une équipe a confirmé à la CSRH/FFRS et avant la rencontre, par fax, mail ou courrier, qu'elle ne se présentera pas sur la piste (peu importe le motif), la CSRH/FFRS en avertira aussitôt l'équipe adverse et l'arbitre désigné, et la constatation du forfait par l'arbitre n'aura pas lieu d'être. Si, pour une raison quelconque, une équipe participant à une compétition nationale officielle décide d'abandonner avant la fin des rencontres portées au calendrier, elle sera déclarée forfait « général ». Il en sera de même en cas de second forfait. Les forfaits « techniques » ne sont pas pris en compte.

En cas de second forfait (non « technique ») ou de forfait général, l'équipe sera mise « hors championnat » et tous les matches joués par cette équipe seront « annulés » pour obtenir le classement des équipes participant à cette compétition. De plus, s'il s'agit d'une équipe engagée en championnat de France de N1–Elite ou N2, elle descendra en division inférieure.

Toute équipe (club ou région) qui, à l'issue des demi-finales (en jeunes) ou des phases qualificatives ou des phases régulières d'une compétition nationale officielle, a été qualifiée pour participer aux finales et décide d'abandonner avant la fin des compétitions inscrites au calendrier (de ne pas participer aux finales), sera sanctionnée d'un forfait et sa caution « engagement » ou « inscription » sera encaissée par la CSRH/FFRS. Dans ce cas, la CSRH/FFRS pourra être amenée à qualifier une autre équipe pour participer aux finales.

ARTICLE 205 : CONVOCATIONS DES EQUIPES ET DES ARBITRES – ARRIVEE DES EQUIPES ET DES ARBITRES

Tout club recevant, tout organisateur d'une compétition nationale officielle, doit prévenir par courrier les équipes reçues ainsi que les arbitres désignés, dans les délais fixés ci-après. Dans ce courrier seront stipulés, l'adresse précise de la piste, le jour, le lieu et l'heure de la ou des rencontres. En contrepartie, le club reçu, ainsi que l'arbitre, devront par retour du courrier indiquer au club recevant l'heure et le jour de leur arrivée.

Délai minimum de convocation :

- Championnats de France « senior » N1–Elite et N2 : 6 semaines avant la rencontre.
- Coupe de France « senior » : 6 semaines avant la rencontre ou dans les 3 jours qui suivent le tirage au sort si ce délai est inférieur à 6 semaines.
- Championnat de France de N3 et N1–Féminin : 15 jours avant la rencontre.

Dans le cas où la date du match serait modifiée, peu importe la raison, le club recevant devra convoquer de nouveau les arbitres initialement désignés et dès qu'il a été informé de la nouvelle date fixée par la CSRH/FFRS.

Si l'équipe et/ou l'arbitre désigné n'étaient pas convoqués dans les délais impartis, ils pourront téléphoner au responsable du club recevant ou à l'organisateur et lui facturer une amende, non remboursable par la CSRH/FFRS, dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS et payable avant le début de la rencontre.

Si le club reçu ou l'arbitre désigné en émet le souhait, le club recevant devra lui adresser le nom, l'adresse, n° de tél. et/ou de mail et les tarifs d'au moins un hôtel et/ou restaurant (respectant les tarifs fédéraux).

Les équipes participant à des compétitions nationales officielles et les arbitres désignés devront faire en sorte d'organiser leur voyage afin d'être présents sur le lieu de la compétition 1 h minimum avant le début de celle-ci.

Les arbitres devront être en tenue, prêts à officier, au minimum 30 minutes avant le début de la rencontre.

B - Restrictions et obligations

ARTICLE 206 : RESTRICTIONS COMPETITIONS SENIORS – JOUEURS MUTES – 5 MAJEUR – JOUEURS ETRANGERS

1. NOMBRE DE MATCH PAR JOUEUR ET PAR WEEK-END

1.a Un joueur ne pourra disputer qu'une seule rencontre de N1–Elite ou N2 ou N3 ou championnat régional senior M au cours du même week-end (Le week-end comprenant les matches du samedi et, le cas échéant, ceux du vendredi soir et du dimanche)), sauf s'il n'est pas effectivement entré sur la piste au cours de la 1ère rencontre du week-end.

Dans le cas où la CSRH/FFRS devrait décider d'un report « exceptionnel », il pourra préciser aux clubs concernés que cette disposition ne s'applique pas.

Un joueur peut cependant participer le même week-end à un match de championnat de France et à un match de coupe de France.

1b/ Un joueur avec une licence, U19 à jour des autorisations de sur-classement ou U20, U21 et U22 aura la possibilité de disputer une rencontre de championnat régional sénior ou de N3 d'une part et de championnat N2 ou N1 d'autre part à condition qu'il observe un **temps de repos effectif de 1 heure minimum entre les 2 rencontres**.

1c/ Une jeune fille avec une licence , U19 à jour des autorisations de sur-classement ou U20, U21 et U22 aura la possibilité de disputer une rencontre de championnat régional sénior ou de N3 d'une part et de championnat N2 ou N1 ou N1F d'autre part à condition qu'il observe un **temps de repos effectif de 1 heure minimum entre les 2 rencontres**.

Dans le cas où la CSRH/FFRS devrait décider d'un report « exceptionnel », il pourra préciser aux clubs concernés que les dispositions 1b et 1c ne s'appliquent pas.

2. NOMBRE DE JOUEURS MUTES PAR FEUILLE DE MATCH

Le nombre de joueurs mutés venant d'autres clubs français qu'une équipe pourra inscrire, en catégorie « senior », sur chaque feuille de match est limité à 4 (quatre). De plus, un club ne pourra pas accueillir plus de 2 joueurs venant d'un même club français. Néanmoins, tout joueur dont le club est dissous ou tout joueur qui demanderait à revenir dans un des clubs où il a été licencié pendant au moins 4 saisons avant d'avoir atteint ses 18 ans, ne sera pas comptabilisé dans le « quota de mutés ».

Il appartient au club d'en apporter la preuve (copie du récépissé de dissolution du club ou par exemple, historique des licences de ce joueur extrait du site Internet des licences) et d'en informer la CSRH/FFRS dès le début de saison ou dès que la mutation est effective.

Par exception à cette règle, un club engageant pour la 1^{ère} fois une équipe senior en championnat de France de Nationale 3 pourra inscrire, sur la feuille de match, autant de joueurs mutés qu'il le désire. Toutefois, il ne pourra aligner plus de 2 joueurs mutés provenant du même club.

3. « 5 MAJEUR »

Par ailleurs, les clubs possédant des équipes évoluant dans deux ou trois divisions nationales (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} divisions) et/ou le cas échéant, dans le championnat régional senior, devront impérativement, avant le début du championnat, communiquer au « service compétitions » de la FFRS, une liste de cinq joueurs (1 gardien et 4 joueurs de champ), constituant le 5 MAJEUR de l'équipe ou des équipes évoluant dans la ou les divisions supérieures.

Les joueurs de champ et/ou gardiens ayant évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente doivent figurer obligatoirement dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Toutefois dans le cas où plus de quatre joueurs de champ et/ou plus d'un gardien d'un même club

auraient évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente, il appartiendra au club de choisir ceux qui figureront dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Les joueurs du « 5 MAJEUR » ne pourront à aucun moment évoluer dans l'équipe de division inférieure, sauf en cas d'arrêt (maladie, blessure, ...) supérieur à 2 mois. Cette mesure s'applique aussi aux joueurs qui seraient rayés de ladite liste, à la mi-saison sur demande de la CSRH/FFRS.

Le décompte du délai des 2 mois sera fait, soit à partir de la réception par le responsable de la commission sportive de la CSRH/FFRS du certificat médical, soit à partir de la dernière rencontre où le joueur a été inscrit sur une feuille de match.

De plus, un contrôle des joueurs inscrits sur la liste du « 5 majeur » sera fait à la mi-saison. Dans le cas où un ou des joueurs du « 5 majeur » n'auraient pas participé à au moins les 2/3 des matches « aller », la CSRH/FFRS demandera au club de modifier, avant le 1er match « retour », la liste dudit « 5 majeur » en proposant des joueurs qui ont effectivement participé à au moins 2/3 des matches « aller ».

Toutefois, dans le cas où le club a déposé au moins deux « 5 MAJEUR », les matches joués en divisions supérieures par des joueurs d'un des « 5 MAJEUR » des divisions inférieures seront pris en compte dans les contrôles effectués à la mi-saison.

4. CAS PARTICULIERS : clubs engagés en N1–Elite ou N2 ou Coupe de France ou tournoi final de N3 ou barrages

En plus des restrictions ci-dessus, pour pouvoir participer

- aux matches « retour » des championnats de N1–Elite et de N2
- au tournoi final de N3, aux barrages N2/N3
- à la « finale four » (ou demi-finales et finales) de la coupe de France « senior »

tout joueur français ou étranger, devra être licencié dans ce club (ou faire partie d'une entente homologuée par la fédération) avant la 1^{ère} journée des matches « retour » de la phase régulière de l'équipe concernée (N1–Elite ou N2 ou N3) (*licence saisie sur le site intranet des licences de la FFRS, au plus tard le vendredi à 24h, si le match a lieu le samedi*).

Cette disposition concerne aussi les joueurs mutés « hors périodes normale ou exceptionnelle » pour raison « professionnelle, déménagement supérieur à 30 km, etc.».

Cette disposition ne s'applique pas à un joueur qui renouvelerait sa licence (après la 1^{ère} journée des matches « retour »), dans le club où il était licencié la saison précédente.

5. CLUB AYANT ENGAGE DEUX EQUIPES EN CHAMPIONNAT DE N3

Les restrictions suivantes sont applicables, au cours des poules qualificatives, quant à l'évolution des joueurs d'une équipe dans l'autre :

- OBLIGATION est faite aux clubs ayant engagé 2 équipes dans la même poule du Championnat de France de N3 de présenter un 5 MAJEUR pour l'équipe considérée PREMIÈRE.
- tout joueur qui aura disputé, avec l'une ou l'autre équipe, « 1/4 DES RENCONTRES DE LA POULE + UNE » sera considéré comme appartenant définitivement à l'équipe avec laquelle il aura disputé lesdites rencontres. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but (hormis celui figurant dans le 5 MAJEUR).
- enfin, tout joueur arrêté ou blessé pendant une période supérieure à 2 mois repart à zéro dans le décompte du « 1/4 DES RENCONTRES + UNE ».

Pour le tournoi final de N3, le club peut y déléguer une équipe issue des 2 équipes initialement engagées en N3.

6. MOYEN DE CONTRÔLE

Afin d'assurer un contrôle efficace et de permettre une vérification ultérieure en cas de litige, les préposés à la table de marque devront indiquer par une croix, dans la colonne prévue à cet effet sur la feuille de match, les joueurs ayant évolué effectivement (même pour quelques secondes).

En l'absence de croix sur la feuille de match, il sera considéré que tous les joueurs inscrits sur la feuille ont effectivement participé à la rencontre.

Si un joueur ne respectait pas l'une des dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT « TECHNIQUE ».

ARTICLE 207 : QUOTAS ARBITRES ET RENCONTRES A ARBITRER – CLUBS ENGAGES EN N1 – ELITE, N2 OU N3

Un arbitre indépendant ne peut pas arbitrer pour le compte d'un club. Un arbitre licencié dans un club ne peut arbitrer « pour le compte » d'un autre club.

Tous les arbitrages effectués par un arbitre sont comptabilisés pour le club où il est licencié, sauf disposition suivante : un arbitre formé dans un club (a obtenu son 3^{ème} degré lorsqu'il était licencié dans ce club) et qui mute/change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation. Toutefois, si cet arbitre change « de nouveau » de club au bout d'une, deux ou trois saisons, ses arbitrages (après la période de 2 ans due à son club formateur) seront comptabilisés immédiatement pour ce « dernier » nouveau club.

Si un arbitre qui a été licencié pendant au moins 4 saisons consécutives dans un club, mute/change de club, il ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation.

Cas particulier. Si l'arbitre revient dans son club d'origine (club où il a pris sa 1^{ère} licence FFRS et y a été licencié pendant au moins 4 années), il sera pris en compte pour son club d'origine dès son retour.

1. NOMBRE MINIMUM D'ARBITRES ET MINIMUM REQUIS « PAR NIVEAU/DEGRE »

Afin de promouvoir le rink hockey et d'assurer sa pérennité, obligation est faite aux clubs de N1-Elite et/ou N2 et/ou N3, d'avoir un nombre minimum d'arbitres, défini dans le tableau ci-dessous.

Nombre minimum d'arbitres et minimum requis « par niveau »

Niveau du club	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020 et suivantes
Une équipe en N1-Elite ou en N2	4 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré 2 arbitres 3 ^{ème} degré
Une équipe en N3 (sans équipe en N1 ou N2)	3 arbitres 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré 1 arbitre 3 ^{ème} degré

Les arbitres de « degré supérieur au niveau minimum demandé » sont pris en compte dans le quota minimum par club. (Exemple un quota de 3 arbitres 1^{er} degré + 3 arbitres 2^{ème} degré + 2 arbitres 3^{ème} degré est atteint si le club a 2 arbitres 1^{er} degré + 4 arbitres 2^{ème} degré + 1 arbitre 3^{ème} degré + 1 arbitre 4^{ème} degré)

Moyen et date de contrôle :

Les CRH/CRA des ligues sont chargés du contrôle du nombre et du niveau des arbitres 1^{er} et 2^{ème} degré licenciés dans le club et du nombre de matches arbitrés par ceux-ci, ainsi que du nombre de « nouveaux » arbitres 3^{ème} degré.

Ils fourniront le bilan au service compétitions pour le 30 avril, dernier délai.

Seront pris en compte

- Seulement 3 de ces « nouveaux » arbitres
- les arbitres qui étaient déjà diplômés la saison précédente et qui auront arbitré au moins 4 matches entre le début de la saison en cours et le 3^{ème} dimanche d'avril inclus.

Le CSRH est chargé du contrôle du nombre d'arbitres déjà 3^{ème} degré au moins, ainsi que du nombre de matches arbitrés par ceux-ci.

Cas particulier : licencié changeant de club (mutation)

- Un licencié qui est aussi arbitre 1^{er} degré et qui change de club est comptabilisé dès sa mutation pour le club où il est licencié.
- Un licencié qui est aussi arbitre 2^{ème} degré et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 1 an à la date de la mutation.
- Un licencié qui est aussi arbitre 3^{ème} degré au moins et qui change de club, voir article 224

En cas de manquement :

Le club « fautif » se verra enlever 4 points du classement de la saison en cours pour son équipe de plus haut niveau (en N2 et N3, il s'agit du classement à l'issue de la phase régulière). L'éventuel nouveau classement final ainsi obtenu, sera le classement définitif. Il déterminera les montées, les descentes, la participation aux finales N2 et N3, les qualifications en coupes d'Europe.

2. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N1–ELITE OU N2

Il devra, avant le 10 juillet de chaque année, communiquer à la CNA, les noms et prénoms et signatures de 2 arbitres qui le représenteront dans cette compétition.

Ces arbitres internationaux ou fédéraux 3^{ème} degré minimum devront diriger, au total, au cours de la saison, un minimum de 12 « rencontres nationales officielles » par équipe engagée en N1-Elite ou N2

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- b) si le club ne présente qu'un seul arbitre (sur les deux requis) mais que celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- c) si le club présente le nombre d'arbitres requis, mais que ceux-ci ne dirigent pas les 12 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.

Si un club possède plusieurs arbitres, les 12 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où ces 2 arbitres auraient respecté les dispositions de l'article 1309, auraient été convoqués moins de 12 fois, pour officier lors de compétitions nationales officielles, et auraient répondu positivement à toutes les convocations qui leur ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.

3. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N3

Il devra, avant le 1^{er} septembre de chaque année, communiquer à la CNA, le nom et prénom et signature d'un arbitre qui le représentera dans cette compétition.

Cet arbitre international ou fédéral 3^{ème} degré minimum devra diriger au cours de la saison un minimum de 6 rencontres nationales officielles par équipe engagée en N3.

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- b) si le club présente un arbitre, mais que celui-ci ne dirige pas les 6 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS. Si un club possède plusieurs arbitres, les 6 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où cet arbitre aurait respecté les dispositions de l'article 1309, aurait été convoqué moins de 6 fois, pour officier lors de compétitions nationales officielles, et aurait répondu positivement à toutes les convocations qui lui ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.
- c) Si un club ayant engagé deux équipes en N3 ne possède qu'un seul arbitre (sur les deux requis) et si celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.

Toutefois, il est accordé un délai d'un an aux clubs s'engageant pour la 1^{ère} fois dans le championnat de France de N3 pour se mettre en accord avec les quotas fixés dans le présent article (ainsi qu'aux clubs de N1–Elite, N2 ou N3 engageant une nouvelle équipe en N3).

4. CLUB ENGAGE DANS PLUSIEURS CHAMPIONNATS

Pour les clubs possédant des équipes dans plusieurs championnats, le nombre d'arbitres obligatoire est modulé de la façon suivante :

- club possédant 1 équipe en N1–Elite ou en N2 et aussi 1 ou 2 équipes en N3 : 3 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum
- club possédant 2 équipes en N3 : 2 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum.

Mais le nombre total de rencontres à arbitrer est le cumul des « quotas » dus au titre de chaque équipe engagée.

5. DECOMPTE DU NOMBRE DE RENCONTRES

Pour l'appréciation du nombre de rencontres dirigées chaque saison par les arbitres présentés par les clubs, il sera fait référence au barème de comptabilisation suivant :

- un match de N1–Elite ou N2 ou N3 ou Coupe de France = 1 rencontre
- un match de championnat régional Senior = 1 rencontre.
- un match de N1–Féminin = 1 rencontre, si tournoi et plusieurs matchs arbitrés = 2 rencontres.
- tournoi national officiel = 2 rencontres (si un seul match arbitré = 1 rencontre).
- passage de tests réussi pour être arbitre fédéral 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré = 1 rencontre par licencié ayant obtenu le 1^{er} degré et 1 rencontre par licencié ayant obtenu un degré supplémentaire au cours de la saison.
- deux matches supervisés = 1 rencontre
- deux demi-journées de formation d'arbitres * = 1 rencontre.

* Cet arbitre devra figurer sur la liste des formateurs établie par la CNA ou la CRA. Pour être prises en compte, le décompte de ces demi-journées devra être certifié par le président de la CRA.

Toutefois le nombre de rencontres arbitrées pris en compte est fixé à 20 maximum par arbitre.

NB. Si un match d'une compétition nationale ou régionale senior est arbitré par un arbitre du club recevant, sauf dans le cas des compétitions organisées sous la forme d'un « tournoi », celui-ci ne sera pas comptabilisé dans le quota de rencontres dû par son club. Il sera cependant comptabilisé dans le quota dû par l'arbitre pour conserver son niveau/degré.

ARTICLE 208 : QUOTAS D'EQUIPES « JEUNES » POUR LES CLUBS ENGAGES EN N1-ELITE OU EN N2

Afin de promouvoir le rink hockey, obligation est faite aux clubs de N1–Elite et/ou N2 d'engager en championnats régionaux des équipes « jeunes », en fonction du nombre d'années d'inscription du club en N1–Elite et/ou N2, et selon le barème ci-après :

- 1^{ère} et 2^{ème} saisons : 1 équipe « jeunes » ou 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 actions de développement (type JTR, OKà3, animations, etc.) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 3^{ème} et 4^{ème} saisons : 2 équipes « jeunes » ou 1 équipe « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 1 équipe « jeunes » et au moins 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 5^{ème} saison et plus : 3 équipes « jeunes » ou 2 équipes « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 équipes « jeunes » et 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)

Définition d'un club « isolé » : club qui n'a pas dans un rayon de 50 km, au moins 2 clubs ayant engagé au moins deux équipes jeunes en championnat régional.

Définition d'une équipe « jeune » : équipe des catégories de compétition U12, U14, U16, U18 et U20.

Moyens de contrôle.

Les présidents des Comités Régionaux fourniront pour le 31 décembre dernier délai, la liste des clubs

de leur région ayant engagé des équipes jeunes (et leur nombre par catégorie) en championnats régionaux et pour les clubs « isolés » la liste des équipes jeunes et/ou des actions de développement et/ou des personnes formées sur la saison sportive en cours (du 1er juin N-1 au 1er juin N).

En cas de manquement, la caution « championnat » des clubs défaillants sera mise à l'encaissement.

Nota : le décompte des années d'inscription a commencé en 2009-10 (incluse)